



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 81 - MAI 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014132-0007 - Arrêté n ° 2014/ DT75/099 nommant les membres du conseil technique de l'institut de Formation d'auxiliaires de puériculture du Lycée Jacques MONOD 132 rue d'Alésia - 75014 PARIS	1
Arrêté N °2014135-0001 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment rue, 6ème étage gauche, droite, 1ère porte droite de l'immeuble sis 22 rue Jean- Baptiste Pigalle à Paris 9ème	5
Arrêté N °2014135-0003 - Arrêté n ° 2014/ DT75/100 nommant les membres du conseil de discipline de l'institut de Formation d'Auxiliaire de puériculture du Lycée Jacques MONOD 132 rue d'Alésia - 75014 PARIS	9

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2014133-0004 - ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE STELLA MARRIS 60.94	13
Autre N °2014127-0003 - Récépissé de déclaration SAP 493433080 - LES BILINGUES	16
Autre N °2014132-0004 - Récépissé de déclaration SAP 799228499 - ALMONTI Luca	18
Autre N °2014133-0008 - Récépissé de déclaration SAP 401542642 - BORDES Solange	20
Autre N °2014133-0009 - Récépissé de déclaration SAP 513882126 - SOREL Steeven (Elenka Services)	22
Autre N °2014133-0010 - Récépissé de déclaration SAP 801995036 - CROIX ROUGE DOMICILE	24
Autre N °2014134-0006 - Récépissé de déclaration SAP 801581869 - LA COMPAGNIE POPINS	26
Autre N °2014134-0007 - Récépissé de déclaration SAP 523371052 - KINOUGARDE	28
Décision N °2014125-0012 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire Sarl KELBONGOO	30

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2014134-0003 - Arrêté autorisant la société "La Petite Reine production" à déroger au règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris, le lundi 19 mai 2014 de 14h00 à 16h00.	33
Arrêté N °2014134-0005 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement de l'ensemble immobilier 23 rue de Meaux à Paris 19ème arrondissement	38
Arrêté N °2014135-0002 - Arrêté préfectoral visant à la prévention des risques d'exposition aux poussières d'amiante au sein de l'Ensemble Immobilier de la Tour Maine- Montparnasse (EITMM), sise 33 avenue du Maine, Paris 15ème	42
Arrêté N °2014135-0004 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 21 ARBRES SITUES DANS LES CIMETIERES MONTMARTRE ET SAINT- VINCENT DANS LE 18EME ARRONDISSEMENT	50

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014133-0005 - Arrêté n °DTPP 2014-388 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : entreprise G.O.D COMPANY.	52
Arrêté N °2014133-0006 - Arrêté n °140037 DPG/5 modifiant l'arrêté portant renouvellement d'agrément de médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite.	54
Arrêté N °2014133-0007 - Arrêté n ° DTPP-2014-383 du 13 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, relative à une demande formulée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de combustion sises 25 rue Georges Pitard à Paris 15ème.	57
Arrêté N °2014134-0001 - Arrêté n ° DTPP 2014-390 abrogeant l'arrêté n ° DTPP 2012-615 du 12 juin 2012 octroyant le mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire Marie BOUTET.	63

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2014134-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « LA TORCHE DE RESINE ».....	65
---	----



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014132-0007

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 12 Mai 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2014/ DT75/099 nommant les membres du conseil technique de l'institut de Formation d'auxiliaires de puériculture du Lycée Jacques MONOD 132 rue d'Alésia - 75014 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

**Arrêté n° 2014/DT75/099 nommant les membres du conseil technique
de l'institut de Formation d'auxiliaires de puériculture
du Lycée Jacques MONOD
132 rue d'Alésia – 75014 PARIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4392-1, relatif à la formation d'auxiliaire de puériculture ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Monsieur Thierry SURSIN est nommé Proviseur de Lycée à compter du 03 septembre 2009 au LPO JACQUES MONOD – 75005 PARIS ;

Vu l'arrêté régional n° 10-156 du 03 août 2010 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant l'augmentation de 10 places dans la section de formation d'auxiliaire de puériculture, soit une capacité d'accueil totale de 50 places à l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Jacques Monod – 132, rue d'Alésia – 75014 PARIS ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/097 du 05 novembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Lycée Jacques Monod – 132, rue d'Alésia – 75014 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Lycée Jacques Monod – 132, rue d'Alésia – 75014 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture :
Monsieur Thierry SURSIN
- Un représentant de l'organisme Gestionnaire : Monsieur Thierry SURSIN, proviseur du Lycée Jacques MONOD auquel est rattaché l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture

Membres élus :

A- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame Béatrice ICART

Suppléante : Madame Michèle VEREPLA

B- Deux auxiliaires de puériculture d'établissement accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement hospitalier :

Titulaire : Madame Lydia MARINEAU, Hôpital Necker – Service Orthopédie
sis149 rue de Sèvres – 75015 PARIS

Suppléant : néant

Un auxiliaire de puériculture dans un établissement d'accueil de la petite enfance :

Titulaire : Madame Franca DUVAL, crèche municipale – 14 rue Max Jacob – 75013 PARIS

Suppléant : néant

C- La conseillère pédagogique régionale :

Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT

D- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame Anne de BRYE

Titulaire : Madame Alice CHARDRON

Suppléant : Madame Laëtitia GUEHENNEUC

Suppléant : Madame Maëva LECALLONNEC

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 12 MAI 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014135-0001

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 15 Mai 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment rue, 6ème étage gauche, droite, 1ère porte droite de l'immeuble sis 22 rue Jean-Baptiste Pigalle à Paris 9ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 14030118

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment rue, 6^{ème} étage gauche, droite, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis **22 rue Jean-Baptiste Pigalle à Paris 9^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 mai 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le bâtiment rue, 6^{ème} étage gauche, droite, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis **22 rue Jean-Baptiste Pigalle à Paris 9^{ème}**, occupé par son propriétaire Monsieur MARTINEZ Tonio dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, CGA COPRO, domicilié 67 rue d'Amsterdam à Paris 8^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 mai 2014 susvisé que le logement est excessivement encombré de papiers et d'objets divers, ce qui empêche le cheminement dans le logement et la pratique d'un entretien ménager, qu'il s'en dégage des odeurs nauséabondes, que cet encombrement favorise, par ailleurs, la prolifération d'insectes et constitue un risque important d'incendie, que ce logement disposerait d'un point d'eau et d'une installation électrique hors d'état de fonctionnement ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 mai 2014, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur MARTINEZ Tonio, propriétaire occupant, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le bâtiment rue, 6^{ème} étage gauche, droite, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 22 rue Jean-Baptiste Pigalle à Paris 9^{ème} :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous travaux nécessaires pour permettre l'alimentation en eau des appareils sanitaires et sécuriser les installations électriques et de gaz (en cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir pour l'installation électrique une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques et pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques).**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MARTINEZ Tonio, en qualité de propriétaire occupant.

Fait à Paris, le 15 MAI 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014135-0003

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 15 Mai 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2014/ DT75/100 nommant les membres du conseil de discipline de l'institut de Formation d'Auxiliaire de puériculture du Lycée Jacques MONOD 132 rue d'Alésia - 75014 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

**Arrêté n° 2014/DT75/100 nommant les membres du conseil de discipline
de l'institut de Formation d'Auxiliaire de puériculture
du Lycée Jacques MONOD
132 rue d'Alésia – 75014 PARIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4392-1, relatif à la formation d'auxiliaire de puériculture ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Monsieur Thierry SURSIN est nommé Proviseur de Lycée à compter du 03 septembre 2009 au LPO JACQUES MONOD – 75005 PARIS ;

Vu l'arrêté régional n° 10-156 du 03 août 2010 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant l'augmentation de 10 places dans la section de formation d'auxiliaire de puériculture, soit une capacité d'accueil totale de 50 places à l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Jacques Monod – 132, rue d'Alésia – 75014 PARIS ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/097 du 05 novembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Jacques Monod – 132, rue d'Alésia – 75014 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Jacques Monod – 132, rue d'Alésia – 75014 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture Ecole d'auxiliaire de puériculture : Monsieur Thierry SURSIN
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant : Monsieur Thierry SURSIN, proviseur du Lycée Jacques MONOD auquel est rattaché l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture

A- La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame Béatrice ICART

Suppléante : Madame Michèle VEREPLA

Membres tirés au sort lors du précédent conseil technique :

B- L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame Franca DUVAL, crèche municipale, 14 rue Max Jacob – 75013 PARIS

Suppléante : Madame Lydia MARINEAU, Hôpital Necker – service Orthopédie sis 149 rue de Sèvres – 75015 PARIS

C- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame Alice CHARDRON

Suppléante : Madame Anne de BRYE

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de l’Ile-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 15 MAI 2014

Pour le Directeur Général de l’Agence
Régionale de Santé d’Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014133-0004

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 13 Mai 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE
STELLA MARRIS 60.94



DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP477604037

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 25 octobre 2013 à l'organisme STELLA MARIS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 février 2014, par Monsieur Bruno LUROIS en qualité de gérant,

Vu la saisine du président du conseil général de l'Oise le 18 avril 2014

Vu la saisine du président du conseil général de Val-de-Marne le 18 avril 2014

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme STELLA MARIS, dont le siège social est situé 6 CITE THURE 75015 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 mai 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Oise (60), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Oise (60), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan

quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Paris, le 13 mai 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014127-0003

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 07 Mai 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 493433080 -
LES BILINGUES

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 493433080
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 6 mai 2014 par Monsieur BALLNER Frédéric, en qualité de président, pour l'organisme LES BILINGUES dont le siège social est situé 1, rue des Dardanelles 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 493433080 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accomp/Déplacements enfants + 3 ans
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 mai 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014132-0004

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 12 Mai 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 799228499 -
ALMONTI Luca

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 799228499
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 23 janvier 2014 par Monsieur ALMONTI Luca, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ALMONTI Luca dont le siège social est situé 34, rue de Picpus 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 799228499 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 mai 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014133-0008

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 13 Mai 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 401542642 -
BORDES Solange

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 401542642
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 13 mai 2014 par Madame BORDES Solange, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BORDES Solange dont le siège social est situé 2, rue Nationale 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 401542642 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 mai 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n ° 2014133-0009

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 13 Mai 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 513882126 -
SOREL Steeven (Elenka Services)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 513882126
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 9 mai 2014 par Monsieur SOREL Steeven, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme ELENKA SERVICES dont le siège social est situé 66, avenue des Champs Elysées 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 513882126 pour les activités suivantes :

- | | |
|--|---|
| - Gardes d'enfants + 3 ans à domicile | - Petits travaux de jardinage |
| - Accomp/Déplacement enfants + 3 ans | - Travaux de petit bricolage |
| - Soutien scolaire à domicile | - Commissions et préparation de repas |
| - Assistance administrative à domicile | - Maintenance et vigilance de résidence |
| - Entretien de la maison et travaux ménagers | - Garde d'animaux (personnes dépendantes) |

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 mai 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014133-0010

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 13 Mai 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 801995036 -
CROIX ROUGE DOMICILE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 801995036
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 10 mai 2014 par Madame BONTINICK Katy, en qualité de directrice, pour l'organisme CROIX-ROUGE DOMICILE dont le siège social est situé 98, rue Didot 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 801995036 pour les activités suivantes :

- | | |
|--|---|
| - Gardes d'enfants + 3 ans à domicile | - Livraison de repas à domicile |
| - Accomp/Déplacement enfants + 3 ans | - Collecte et livraison de linge repassé |
| - Entretien de la maison et travaux ménagers | - Livraison de courses à domicile |
| - Assistance administrative à domicile | - Garde d'animaux (personnes dépendantes) |
| - Commissions et préparation de repas | - Soins esthétiques (personnes dépendantes) |

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 mai 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre N°2014133-0010 - 16/05/2014



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014134-0006

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 14 Mai 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 801581869 -
LA COMPAGNIE POPINS

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 801581869
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 12 mai 2014 par Mademoiselle KARAMOKO Loba, en qualité de responsable, pour l'organisme LA COMPAGNIE POPINS dont le siège social est situé 128, rue de la Boétie – Lot 41 – 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 801581869 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accomp./déplacements enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 mai 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014134-0007

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 14 Mai 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 523371052 -
KINOUGARDE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 523371052
N° SIRET 52337105200011
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 18 mars 2014 par Madame Corine PARENT, en qualité de DAF, pour l'organisme KINOUGARDE dont le siège social est situé 38, rue Blomet 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 523371052 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
 - Accomp./déplacement enfants + 3 ans
 - Soutien scolaire à domicile
 - Cours particuliers à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Télé-assistance et visio-assistance
 - Coordination et mise en relation
 - intermédiation
- Garde d'enfants – 3 ans à domicile – Paris (75), Hauts de Seine (92), Seine Saint Denis (93), Val de Marne (94)
 - Accompagnement/déplacement enfants – 3 ans – Paris (75), Hauts de Seine (92), Seine Saint Denis (93), Val de Marne (94)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mise à disposition.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 mai 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014125-0012

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 05 Mai 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire Sarl KELBONGOO



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la SARL KELBONGOO en date du 25 mars 2014

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QU'ainsi, la SARL KELBONGOO met en œuvre un projet social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la SARL KELBONGOO n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui emploient des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou qui ont conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail, à hauteur de 30% de leurs effectifs ;

QUE, selon les documents fournis par la SARL KELBONGOO, celle-ci emploie un salarié en équivalent temps plein ;

QUE, en équivalent temps plein, 30% des salariés sont des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou ayant conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail ;

QU'ainsi, au moins 30% des salariés recrutés par la structure l'ont été au titre de contrats aidés ou étaient en situation d'insertion ;

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : la SARL KELBONGOO , sise 2bis Villa Manin 75019 Paris (Code APE : 4791B - numéro SIREN 792 509 598), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 5 mai 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014134-0003

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 14 Mai 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté autorisant la société "La Petite Reine production" à déroger au règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris, le lundi 19 mai 2014 de 14h00 à 16h00.



PREFECTURE DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET
DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°2014134-0003
autorisant la société La Petite Reine Production à déroger au règlement particulier
de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris,
le lundi 19 mai 2014 de 14h00 à 16h00**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;

Vu la demande de dérogation déposée par la société « La Petite Reine Production » en date du 14 avril 2014 en vue du tournage du film « Tout, tout de suite » ;

Vu l'avis de Ports de Paris du 30 avril 2014 ;

Vu l'avis de Voies navigables de France du 5 mai 2014 ;

Vu l'avis du service sécurité des transports de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France du 29 avril 2014 ;

Vu l'avis de la préfecture de Police du 12 mai 2014 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : stationnement dans le bras de la Monnaie

En dérogation de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris, le bateau dénommé « Orque » immatriculé PA3771 est autorisé à stationner dans le bras de la Monnaie, le lundi 19 mai 2014 de 14h00 à 16h00.

Le bateau « Orque » devra respecter les conditions suivantes :

- rester amarré au quai pendant le tournage,
- ne pas s'amarrer sous les ponts.

ARTICLE 2 : conditions de navigation

Le bateau « Orque » devra respecter les conditions suivantes :

- ne pas virer en remontant par le bras de la Monnaie, à la pointe amont de l'Île de la Cité en vue de repartir vers l'aval.
- ne pas traverser le chenal,
- se remettre dans le flux de la navigation, en respectant la vitesse de 6km/h, à l'issue du tournage.

ARTICLE 3 : règles de sécurité

Règles de sécurité que le bateau « Orque » devra respecter :

- ne pas gêner la navigation pendant le tournage,
- être doté d'un équipement radio-téléphonique VHF (canal 10), conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2008-207-5,
- comporter l'armement réglementaire pour les bateaux de plaisance.

Règles de sécurité pour les passagers de l'Orque :

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire.

Règles de sécurité applicables sur le port Saint-Michel :

- ne rien installer sur la bande bord à quai (risque de chute à l'eau),
- ne pas entreposer de matériel dangereux sous le Pont Saint-Michel (ex : groupe électrogène portatif),
- informer les piétons du tournage au niveau des escaliers situés entre le pont au double et le petit pont, au niveau du RER C, de la rampe du port des Grands Augustins,
- laisser un passage sous le pont pour la circulation des piétons,
- assurer la sécurité des piétons et des équipes sur la zone de tournage et sur la zone de stationnement,
- ne pas éblouir les bateaux navigants avec les projecteurs et/ou réflecteurs en dehors des heures de tournage et de l'arrêt de navigation,
- ne pas charger et décharger de matériel sur le bateau de jeu en dehors des escales prévues à cet effet.

ARTICLE 4 :

Un avis à la batellerie appelant à la vigilance sera édité par Voies navigables de France et sera diffusé au plus tôt aux bateliers et usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 5 :

Les occupants du bateau immatriculé devront être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le Directeur territorial du bassin de la Seine et le directeur général de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 14 MAI 2014

Par déléation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014134-0005

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de
Paris

le 14 Mai 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement de l'ensemble immobilier 23 rue de Meaux à Paris 19^{ème} arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

**Arrêté préfectoral
portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
concernant le projet d'aménagement
de l'ensemble immobilier 23 rue de Meaux à Paris 19^{ème} arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les chapitres I et II du titre I du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA) du 7 novembre 2013 autorisant la mise en œuvre d'une procédure préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'ensemble immobilier 23 rue de Meaux à Paris 19^{ème} arrondissement ;

Vu la lettre de la SOREQA du 27 février 2014 demandant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour le projet d'aménagement susvisé ;

Vu la décision du 5 mai 2014 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation du commissaire enquêteur chargé de diligenter l'enquête ;

Considérant qu'il subsiste deux commerces en activité dans cet ensemble immobilier acquis en totalité par la SOREQA par voie amiable le 3 décembre 2012 ;

Considérant qu'en conséquence il s'avère nécessaire d'engager la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement en vue d'éteindre tous droits réels grevant l'ensemble immobilier susvisé et d'obtenir l'éviction des dits commerces, afin de réaliser le projet d'aménagement précité ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, relative au projet d'aménagement de l'ensemble immobilier 23 rue de Meaux à Paris 19^{ème} arrondissement, au profit de la SOREQA, est ouverte du 16 juin au 4 juillet 2014 inclus à la mairie du 19^{ème} arrondissement de Paris, conformément aux plans et documents en annexe.

ARTICLE 2 - M. Didier BERTHELOT, architecte DPLG, est chargé des fonctions de commissaire enquêteur et siègera à la mairie du 19^{ème} arrondissement de Paris, 5-7 place Armand Carrel.
Mme Nathalie DE LACROIX-VAUBOIS, consultante en énergies renouvelables, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 - Un avis au public faisant connaître les conditions de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches à la mairie du 19^{ème} arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat du maire de Paris.

Un avis au public sera également publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 4 - Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

ARTICLE 5 - Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie du 19^{ème} arrondissement de Paris et mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8 h 30 à 17 h, les jeudis de 8 h 30 à 19 h 30. Les observations peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie du 19^{ème} arrondissement de Paris pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 19^{ème} arrondissement de Paris aux dates suivantes :

- lundi 16 juin 2014 de 14h00 à 17h00,
- jeudi 26 juin 2014 de 16h30 à 19h30,
- vendredi 4 juillet 2014 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.11-13 du code de l'expropriation, à l'issue de l'enquête, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête et le registre sont remis au commissaire enquêteur par le maire, dans les plus brefs délais, conformément à l'article R.11-9 du code susvisé.

En application de l'article R.11-10 du code de l'expropriation, le commissaire enquêteur communiquera, dans un délai d'un mois, le dossier et le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France – unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – service utilité publique et équilibres territoriaux), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

Un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera transmis au tribunal administratif et à la SOREQA.

Conformément à l'article R.11-11 du code de l'expropriation, ces mêmes documents seront déposés à la mairie du 19^{ème} arrondissement de Paris où ils seront mis à la disposition du public pendant un an.

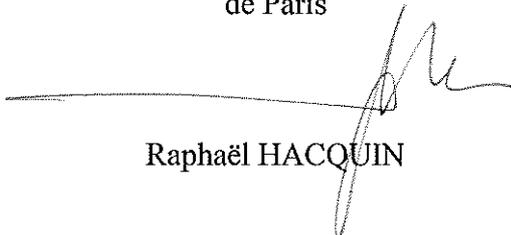
ARTICLE 8 - En application de l'article R.11-12 du code de l'expropriation, toute personne intéressée pourra demander communication des conclusions du commissaire enquêteur relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique) - 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 9- Les frais d'affichage, de publication, d'insertion et d'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la SOREQA.

ARTICLE 10 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), la directrice de la SOREQA, le maire de Paris et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris le 18 MAI 2014

Par déléation,
le directeur de l'unité territoriale
de Paris


Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014135-0002

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris
Autres signataires

le 15 Mai 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral visant à la prévention des risques d'exposition aux poussières d'amiante au sein de l'Ensemble Immobilier de la Tour Maine- Montparnasse (EITMM), sise 33 avenue du Maine, Paris 15ème



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2014135-0002

Visant à la prévention des risques d'exposition aux poussières d'amiante au sein de
l'Ensemble Immobilier de la Tour Maine-Montparnasse (EITMM),
sise 33 avenue du Maine, Paris 15ème

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R1334-15 à R1334-29 ;

Vu le code du travail et notamment son article R4412-124 ;

Vu le décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques
sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 février 1996 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de
conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empous-
sièrement dans les immeubles bâtis ;

Vu les arrêtés interministériels du 12 décembre 2012, fixant les critères d'évaluations de l'état de
conservation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante et au contenu du
rapport de repérage ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012, relatif aux recommandations générales de sécu-
rité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-179-2 du 28 juin 2006 portant prorogation du délai d'achèvement
des travaux de désamiantages de la Tour Main-Montparnasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-324-1 du 28 novembre 2009 portant renouvellement de proro-
gation du délai d'achèvement des travaux de désamiantage de la Tour Maine-Montparnasse ;

Vu le courrier du 15 mars 2013 d'ICADE, syndic de l'EITMM, informant le préfet de région Île-
de-France, de l'achèvement au 6 mars 2013, de la fin des travaux de retrait ou recouvrement des
produits ou matériaux amiantés classés en niveau 3 au sein de la tour Maine-Montparnasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-225-0001 du 13 août 2013, visant à la prévention des risques d'ex-
position aux poussières d'amiante au sein de l'Ensemble Immobilier de la Tour Maine-Montpar-
nasse (EITMM), sise 33 avenue du Maine, Paris 15ème ;

Vu la circulaire n°2003-73 UHC QC1/24 DGS/SD7C/613, du 10 décembre 2003 relative à la pro-
tection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les im-
meubles bâtis ;

Vu le rapport du 22 janvier 2014, de l'expertise menée sur l'EITMM dans le cadre de l'arrêté pré-
fectoral du 13 août 2013, et réalisée par M. André Jacq, expert amiante ;

Vu le rapport d'Argenium du 24 janvier 2014, relatif à l'expertise menée sur le chantier de désamiantage de l'escalier de secours n°3 de l'EITMM, réalisée par M. Gilbert Cerf, expert amiante au sein du bureau d'études Argenium ;

Vu les fiches récapitulatives issues de la mise à jour du dossier technique amiante (DTA) des immeubles de l'Ensemble Immobilier de la Tour Maine-Montparnasse réalisées en date du 10 février 2014 ;

Considérant les constats établis par les expertises de Messieurs Jacq et Cerf ;

Considérant les études aérauliques menées sur les 4 bâtiments de l'EITMM par la société INGEROP, qui ont mis en évidence un fonctionnement aéraulique du site qui renforce la difficulté de la maîtrise des flux d'air lors d'opérations émettrices de fibres d'amiante ;

Considérant les recommandations de M. André Jacq, expert amiante, visant à garantir la suppression du risque d'exposition passive aux poussières d'amiante dans les locaux de l'EITMM ;

Considérant la présence de matériaux contenant de l'amiante dégradé sur l'ensemble du site de l'EITMM ;

Considérant les éléments de diagnostic issus du DTA mis à jour le 10 février 2014 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris, et du délégué territorial de Paris de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Les copropriétaires de l'Ensemble Immobilier de la Tour Maine-Montparnasse (EITMM) doivent prendre les mesures de prévention adaptées afin de supprimer le risque d'exposition passive aux poussières d'amiante.

Sont concernés tous les bâtiments de l'Ensemble Immobilier de la Tour Maine-Montparnasse (EITMM), selon des modalités spécifiques, en fonction des risques identifiés dans chaque bâtiment.

ARTICLE 2 : CELLULE AMIANTE

Les copropriétaires de l'Ensemble Immobilier de la Tour Maine-Montparnasse (EITMM) doivent mettre en place, à leurs frais, la cellule amiante préconisée dans le rapport d'expertise de M. Jacq du 22 janvier 2014, préalablement à la reprise de tous travaux pouvant être à l'origine d'émission de fibres d'amiante sur le site de l'EITMM.

La cellule, composée de personnel compétent et expérimenté, est indépendante du syndic, elle veille à prévenir les risques liés à l'amiante. Les copropriétaires adjoignent à la cellule un expert indépendant.

ARTICLE 3: REPERAGE DES MATERIAUX, PRODUITS, MATERIELS, EQUIPEMENTS CONTENANT DE L'AMIANTE ET SOURCES D'EMISSION DE FIBRES D'AMIANTE OU SUSCEPTIBLES D'EMETTRE DES FIBRES D'AMIANTE

Le DTA, remis le 10 février 2014, est mis à jour et complété dans un délai de 6 mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, à partir des observations et préconisations énoncées dans les rapports d'expertise remis par M. Jacq le 22 janvier 2014 et par Argenium le 24 janvier 2014, à savoir:

- L'exploitation des données du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et tous documents de la construction de l'EITMM ;
- Le recensement des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) qui n'ont pas été recherchés dans les diagnostics avant travaux antérieurs ;
- Le recensement des matériaux contenant de l'amiante (MCA) anciens susceptibles d'avoir été maintenus en place dans des zones considérées comme traitées ;
- Le recensement des matériaux et équipements de processus anciens maintenus en place sur des niveaux traités et qui seraient susceptibles par leur situation et/ou leur fonctionnement d'avoir été souillés par de la fibre d'amiante ;
- L'évaluation de l'état d'éventuelle pollution de chaque portion de réseaux d'air horizontaux et/ou verticaux, y compris dans les niveaux traités ;
- L'évaluation pour chaque gaine technique et pour chaque niveau de nature précise du calfeutrement de plancher afin de déterminer s'il y a présence effective de MCA ou présence de résidus historiques de produits de calfeutrement ou de protection coupe-feu amiantés ;
- L'évaluation du niveau des contaminations des centrales d'air anciennes ;
- Le recensement sur la base des DOE de toutes les opérations de désamiantage soldées, et sur une recherche approfondie dans les locaux de tous les matériaux amiantés, portions et surfaces de matériaux amiantés qui n'ont pas été traités et qui sont restés en place ;

Le DTA ainsi mis à jour et ses compléments sont accessibles à l'ensemble des occupants et intervenants du site.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX, PRODUITS, MATERIELS, EQUIPEMENTS CONTENANT DE L'AMIANTE

L'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante (MCA) doit être contrôlé visuellement au moins une fois par an et après chaque intervention significative planifiée ou accidentelle sur les matériaux contenant de l'amiante.

Cette surveillance s'attache particulièrement à s'assurer de l'efficacité des actions correctives mises en œuvre sur les matériaux contenant de l'amiante dégradés ou les zones dépolluées.

Suite à cette surveillance régulière, le DTA et ses compléments sont mis à jour trimestriellement.

ARTICLE 5: TRAITEMENT DES MATERIAUX AMIANTES DEGRADEES APPARTENANT A LA LISTE B

Un plan d'action à très court terme sera arrêté par les copropriétaires pour la mise en sécurité des zones déclarées dans le DTA comme nécessitant des actions correctives de second niveau (AC2) puis des zones nécessitant des actions correctives de premier niveau (AC1).

Les actions correctives de second niveau (AC2), telles que définies dans l'arrêté interministériel du 12 décembre 2012 susvisé, s'appliquent à l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, soit par protection, soit par retrait. Elles sont réalisées telles que décrites dans le DTA en date du 10 février 2014 dans un délai de 6 mois, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les actions correctives de premier niveau (AC1) telles que définies dans l'arrêté interministériel du 12 décembre 2012 susvisé, sont mises en œuvre lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Elles sont réalisées telles que décrites dans le DTA en date du 10 février 2014 dans un délai de 6 mois, à compter de la date de publication du présent arrêté.

A la suite des actions correctives entreprises sur les matériaux dégradés, le DTA doit être mis à jour suivant la procédure établie par la cellule amiante.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE SECURISATION D'ELEMENTS NON CONSTITUES D'AMIANTE MAIS POLLUES

6-1 – Sont mises en œuvre les préconisations suivantes dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté :

- Les actions correctives éventuellement déterminées par l'opérateur de repérage pour les réseaux, et les centrales d'air associées non remplacées lors des travaux effectués dans les étages techniques ;
- L'assainissement des parties du plénum du centre commercial sur lequel des dépôts de produits dégradés ont été identifiés et précisés, selon les localisations déterminées lors de la mise à jour du DTA ;

6-2 – Sont mises en œuvre les préconisations suivantes dans un délai de 9 mois à compter de la date de signature du présent arrêté :

- L'application d'un produit fixateur sur toutes les parois de toutes les gaines d'air verticales de désenfumage ;
- L'assainissement par aspiration THE (rendement de filtration supérieur à 99,97%) des parois intérieures des gaines, sur toute la hauteur de l'ensemble des réseaux des gaines verticales de désenfumage, et de toutes les gaines techniques de réseaux divers ;
- L'assainissement, sur la base des informations recueillies lors de l'évaluation de la contamination, des réseaux horizontaux et/ou verticaux.

6-3 - L'efficacité de ces mesures de dépollution doit être régulièrement contrôlée. Lors des travaux ou interventions sur les matériaux contenant de l'amiante, des mesures doivent être prises afin de s'assurer de l'absence de nouvelles contaminations.

ARTICLE 7: SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Un nouveau suivi environnemental est mis en place à compter de la publication du présent arrêté.

Il comprend nécessairement des mesures d'empoussièrement réalisées sur les bâtiments de l'EITMM. Le positionnement des points de prélèvement doit être dûment justifié au sein des bâtiments.

Deux types de mesures d'empoussièrement sont réalisés, le premier, dans le cadre de la surveillance environnementale de la qualité de l'air en présence de source d'émission de fibres d'amiante ; le deuxième, dans un environnement proche des chantiers de désamiantage et d'intervention sur des matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

Ces mesures incluent a minima des emplacements stratégiques tels que les gaines, les zones subissant des interventions susceptibles de libérer des fibres, les sous-sols, et les zones ouvertes au public.

Dans tous les cas, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, se réserve le droit, s'il le juge nécessaire, de demander des mesures d'empoussièrement complémentaires, aux frais de la copropriété.

Les mesures d'empoussièrement doivent être effectuées par un laboratoire accrédité conformément à la réglementation en vigueur.

Les résultats de ces mesures doivent être consignés dans un registre unique.

7-1 - Pour les zones pouvant être exposées à un empoussièrement en fibres d'amiante dans les bâtiments de l'ensemble immobilier de la tour Maine-Montparnasse.

La surveillance de l'empoussièrement doit être maintenue dans toutes les parties communes et privatives.

Des mesures d'empoussièrement doivent être effectuées au minimum tous les mois dans les locaux de ces bâtiments, en fonction de l'évaluation du risque d'émission de fibres d'amiante et no-

tamment des enseignements tirés des études aérauliques et du classement des locaux nécessitant des AC de niveau 2 et de niveau 1.

Les mesures d'empoussièremment sont réalisées pendant des périodes représentatives de l'activité des locaux, ou à défaut en simulant une activité.

Un programme semestriel de mesures d'empoussièremment doit être établi et transmis à la préfecture de Paris précisant notamment les lieux et la périodicité des mesures. Ce programme doit tenir compte des demandes complémentaires de la préfecture.

7-2 - Pour les zones situées dans un environnement proche des travaux de désamiantage

Pour chaque tranche de travaux, un programme de mesures d'empoussièremment du chantier et des locaux pouvant être affectés par les travaux de traitement de l'amiante, doit être établi préalablement aux travaux, par l'entreprise intervenante, puis examiné et validé par le comité amiante après avis de la cellule amiante en tenant compte des études aérauliques.

Ce programme précise notamment, pour des zones homogènes, les lieux, types et périodicité des mesures.

Ce programme de mesurage est transmis au préfet chaque semestre.

7-3 -Dépassement des seuils d'empoussièremment

Les taux d'empoussièremment effectués dans les locaux de l'ensemble immobilier de la tour Maine-Montparnasse ne doivent pas dépasser 5 fibres par litre.

Afin d'assurer le respect de cette prescription, un seuil d'alerte de 4 fibres d'amiante par litre est fixé, au-delà duquel des mesures correctives doivent être mises en œuvre.

En cas de dépassements constatés, une analyse doit être réalisée par une personne compétente, indépendante de l'entreprise chargée des travaux, afin d'en connaître les causes. Des mesures correctives et préventives sont prises pour traiter la source d'émission.

Dans l'attente de la mise en œuvre de mesures efficaces, les locaux, concernés par le dépassement relevé, doivent être évacués et maintenus inaccessibles pour toute personne non autorisée par la cellule amiante.

Le Syndic doit signaler l'incident sans délai au service chargé du suivi de l'application de la réglementation amiante à la préfecture de Paris, aux inspecteurs du travail compétents, au service prévention de la CRAMIF, à l'agence régionale de santé ainsi qu'à l'ensemble des occupants du bâtiment concerné.

ARTICLE 8 : INTERVENTIONS SUR DES MATERIAUX, DES EQUIPEMENTS, DES MATERIELS OU DES ARTICLES SUSCEPTIBLES DE LIBERER DES FIBRES D AMIANTE

Les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de libérer des fibres d'amiante, sont réalisées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires relatives au risque d'exposition à l'amiante.

L'ensemble de ces interventions doit être porté à la connaissance de la cellule amiante afin qu'un contrôle du risque amiante soit effectué.

Pour les travaux émissifs de fibres d'amiante tels que travaux de maintenance, de prestation de nettoyage ou de sécurité incendie, de stockage et inventaire de marchandises, un mode opératoire doit être établi conformément à la réglementation, pour chaque processus mis en œuvre.

Ce mode opératoire doit être validé par une campagne de mesurage d'éventuelles émissions définie par un organisme accrédité.

S'agissant des entreprises extérieures n'intervenant pas régulièrement sur le site, ce mode opératoire peut être validé par des mesurages effectués sur des processus similaires. A défaut de possibilité de recours à des processus similaires, les mesurages doivent être effectués directement sur le site lors de l'intervention.

Les opérations de travaux et de maintenance sur des parties communes sont décrites et consignées précisément dans un registre unique, tenu à jour par la cellule amiante.

Les opérations de travaux et de maintenance sur des parties privatives sont décrites et consignées précisément dans un registre unique, tenu à jour par le donneur d'ordre, et mis à disposition de la cellule amiante, à sa demande.

Les registres constitués en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 dans sa rédaction antérieure à la publication du présent arrêté, sont mis à disposition de la cellule amiante par le syndic.

L'ensemble de ces registres doivent être présentés lors des contrôles, aux services de l'Inspection du Travail, de l'ARS, ainsi qu'au service prévention de la CRAMIF.

ARTICLE 9 : ACTIVITES D'ENCAPSULAGE, DE RETRAIT D'AMIANTE OU D'ARTICLE EN CONTENANT

Les activités d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant sont réalisées dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

La cellule amiante assure un contrôle de la bonne prise en compte de la prévention du risque d'exposition aux fibres d'amiante en amont des travaux et lors de la réalisation de ces derniers.

Avant tous travaux d'encapsulage ou de retrait, le maître d'ouvrage en lien avec le syndic et la cellule amiante doit analyser les risques générés par son chantier sur les locaux et occupants de l'EITMM. Après cette analyse des risques liés à la coactivité, il doit établir en concertation avec le syndic les mesures de prévention adéquates, notamment dans le respect des dispositions légales relatives à la protection de l'environnement du chantier.

Ces mesures peuvent être des zones dite tampon horizontales et verticales prenant en compte les études aérauliques afin d'éviter la pollution des locaux avoisinants.

En tant que de besoin, le syndic peut avoir recours à une personne compétente, indépendante de l'entreprise chargée des travaux, pour déterminer les mesures adéquates.

Cette procédure de prévention des risques liés à la co-activité doit être transmise au préfet, aux services de l'inspection du travail et au service prévention de la CRAMIF.

Quant au suivi des travaux, toute modification de la planification initiale, pour chaque travail de retrait ou d'encapsulage, doit être réalisée et communiquée au préfet de Paris, à l'inspection du travail ainsi qu'au service prévention de la CRAMIF.

Dès lors que des empoussièrtements non conformes sont constatés dans l'environnement du chantier, les opérations doivent être suspendues conformément aux dispositions légales. La reprise des travaux s'effectue dès lors que des mesures correctives et préventives efficaces sont mises en œuvre.

ARTICLE 10 : TRAVAUX DE MISE A NIVEAU DES INSTALLATIONS AERAULIQUES

La cellule amiante établit sous 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, un programme de travaux pour les installations de ventilation afin d'éliminer les risques de recyclage des poussières d'amiante, notamment pour les locaux en sous-sol du bâtiment A.

Certains des travaux d'assainissement de ces éléments doivent s'accompagner de travaux d'amélioration des systèmes de ventilation.

ARTICLE 11 : INFORMATION ET FORMATION À LA PREVENTION DU RISQUE AMIANTE

La cellule amiante procède à une information de l'ensemble des personnes travaillant sur le site par le biais d'une séance de sensibilisation aux bonnes pratiques sur le site en matière de prévention du risque amiante.

Tout nouveau propriétaire, locataire et salarié participe à son arrivée à une session d'accueil de sensibilisation aux bonnes pratiques sur le site en matière de prévention du risque amiante, organisée par la cellule amiante.

ARTICLE 12 : INFORMATION DU PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS

Toutes les informations demandées dans les articles ci-dessus doivent être consignées semestriellement dans un rapport unique pour chaque bâtiment. Les rapports sont transmis au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Ce rapport comporte :

- Ñ Les fiches récapitulatives des DTA mises à jour
- Ñ L'échéancier prévu pour la réalisation des AC1 et AC2
- Ñ Le résumé des AC1 et AC2
- Ñ Le résumé des travaux de retrait ou d'encapsulage réalisés
- Ñ L'état d'avancement des travaux en cours avec leur localisation et leur échéance prévue.
- Ñ Le rappel de tout incident ou retard rencontré dans le déroulement de ces travaux
- Ñ Le programme semestriel des mesures d'empoussièremment pour les zones susceptibles d'être exposées à un empoussièremment
- Ñ Le programme de mesures d'empoussièremment pour les zones situées à proximité des travaux de désamiantage
- Ñ Une synthèse du registre des opérations d'interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de libérer des fibres d'amiante

ARTICLE 13 : ARRETE DU 13 AOUT 2013

Les articles 3, 5, 6, 7, et 8 de l'arrêté préfectoral n°2013-225-0001 du 13 août 2013 sont abrogés.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

15 MAI 2014

Par déléation :

Le Préfet, Secrétaire général
de la préfecture de la Région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014135-0004

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 15 Mai 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 21 ARBRES SITUES
DANS LES CIMETIERES MONTMARTRE
ET SAINT- VINCENT DANS LE 18EME
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant les abattages de 21 arbres situés dans les cimetières
Montmartre et Saint-Vincent dans le 18ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **16 avril 2014** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les **abattages de 21 arbres situés dans les cimetières Montmartre et Saint-Vincent dans le 18ème arrondissement** ;

Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **7 mai 2014** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

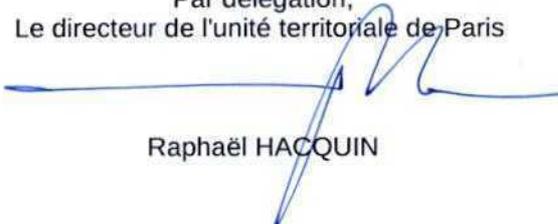
ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 21 arbres situés dans les cimetières de Montmartre et Saint-Vincent dans le 18ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 16 avril 2014, est accordée, « *sous réserve d'une replantation par des sujets de même essence ou équivalente* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **15 MAI 2014**

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014133-0005

**signé par
Préfet de police**

le 13 Mai 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-388 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire : entreprise G.O.D COMPANY.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires

Pôle Hygiène et environnement
Section Opérations mortuaires

Paris, le **13 MAI 2014**

DTPP 2014 - 388

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2011 portant habilitation n° 11-75-319 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « G.O.D. COMPANY » située Timisoara, intr. Lugojului, nr. 8, ap. 14 – JUDETUL TIMIS - (ROUMANIE) ;
- Vu l'arrêté du 11 mars 2013 portant renouvellement habilitation n° 13-75-319 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « G.O.D. COMPANY » située Timisoara, intr. Lugojului, nr. 8, ap. 14 – JUDETUL TIMIS - (ROUMANIE) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M.COSTAN Adrian-Vasile, gérant de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise : « **G.O.D. COMPANY** »
Timisoara, intr. Lugojului, nr. 8, ap. 14
JUDETUL TIMIS - ROUMANIE

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules n°TM-75-GOD et TM-50-GOD,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-75-319**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Catherine GROÛBER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014133-0006

**signé par
Préfet de police**

le 13 Mai 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °140037 DPG/5 modifiant l'arrêté portant renouvellement d'agrément de médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE

PARIS, LE 13 MAI 2014

ARRETE N° 140037 DPG/5
MODIFIANT L'ARRETE PORTANT RENOUELEMENT
D'AGREMENT DE MEDECIN CHARGE DU CONTROLE
MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE A LA CONDUITE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite;

Vu l'arrêté préfectoral n° 130053 DPG/5 du 28 mars 2013 portant renouvellement d'agrément de médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite ;

Considérant l'avis favorable émis par l'Agence Régionale de Santé en date du 5 mars 2013;

Considérant la demande d'agrément formulée le 7 mai 2014 par le Docteur Norbert BACRIE pour consulter au sein de la commission médicale interdépartementale d'appel ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2014133-0006 - 16/05/2014

Page 55

ARRETE :

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté du 28 mars 2013 est modifié comme suit :

L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite est accordé au Docteur B ACRIE consultant :

- au sein des commissions médicales primaires départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs ;
- hors commissions médicales ;
- au sein de la commission médicale interdépartementale d'appel.

ARTICLE 2

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 3

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
~~Le chef du 5^{ème} bureau~~

Stéphane SINAGOGA - J 6



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014133-0007

**signé par
Préfet de police**

le 13 Mai 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° DTPP-2014-383 du 13 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, relative à une demande formulée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de combustion sises 25 rue Georges Pitard à Paris 15ème.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
 Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
 Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : 2890 (A)
 15^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
n°DTPP-2014- 383 du 13 MAI 2014
portant ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation des
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande du 17 juillet 2013, complétée le 31 mars 2014, présentée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU), dont le siège social est situé 185, rue de Bercy à Paris 12^{ème}, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site Vaugirard sis 25 rue Georges Pitard à Paris 15^{ème}, des installations de combustion classables sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2910-A-1 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW - **Autorisation**

3110 : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 50 MW – **Autorisation**

Vu le dossier déposé le 6 août 2013 complété par courrier du 31 mars 2014 à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter et notamment les études d'impact et de dangers ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France (DRIEE) du 2 avril 2014 déclarant le caractère complet et recevable de ce dossier ;

Vu l'avis du 9 mai 2014 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France (DRIEE), en qualité d'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision du 17 avril 2014, de Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Paris par laquelle celui-ci désigne le Président et les membres de la commission d'enquête ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu la décision du 29 avril 2014, de Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Paris, portant remplacement d'un commissaire enquêteur titulaire ;

Après consultation du Président de la commission d'enquête ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande d'autorisation susvisée sera soumise à une enquête publique, à la mairie du 15^{ème} arrondissement de Paris, du lundi 2 juin 2014 au vendredi 4 juillet 2014 inclus.

Article 2

La commission d'enquête est composée de cinq membres titulaires et d'un membre suppléant :

- Monsieur Roger LEHMANN, Président de la commission ;
- Monsieur André GOUTAL, membre titulaire de la commission ;
- Monsieur Jean PONTHEU, membre titulaire de la commission ;
- Monsieur Marc BRION, membre titulaire de la commission.
- Madame Nicole SOILLY, membre titulaire de la commission ;
- Monsieur Jean-Paul BLAIS, membre suppléant de la commission ;

Article 3

Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique, comportant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, et présenter ses observations dans des registres cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête du lundi 2 juin 2014 au vendredi 4 juillet 2014 inclus, au siège de la commission d'enquête, soit à la Mairie du 15^{ème} arrondissement – 31 rue Péclet (bureaux ouverts le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 19h30) et dans les mairies où une permanence est assurée et où un dossier et un registre sont déposés, soit :

- à la Mairie du 7^{ème} arrondissement – 116 rue de Grenelle (bureaux ouverts le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 19h30) ;
- à la Mairie du 14^{ème} arrondissement – 2 place Ferdinand Brunot (bureaux ouverts le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 19h00) ;
- à la Mairie d'Issy-Les-Moulineaux – 47 rue du Général Leclerc (bureaux ouverts le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 18h00, le jeudi de 8h30 à 19h00, le samedi de 8h30 à 12h00).

Le public pourra adresser ses observations par écrit et pendant la durée de l'enquête au siège de la commission d'enquête à :

Monsieur le Président de la Commission d'enquête CPCU Vaugirard
Mairie du 15^{ème} arrondissement de Paris
31 rue Péclet
75015 Paris

Article 4

La commission d'enquête ou un de ses membres se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie du 15^{ème} arrondissement :

Mardi	10 juin 2014	de	14H00 à 17H00
Samedi	21 juin 2014	de	9H00 à 12H00
Vendredi	4 juillet 2014	de	14H00 à 17H00

Mairie du 7^{ème} arrondissement :

Vendredi	6 juin 2014	de	9H00 à 12H00
Mercredi	18 juin 2014	de	9H00 à 12H00

Mairie du 14^{ème} arrondissement :

Vendredi	13 juin 2014	de	9H00 à 12H00
Vendredi	27 juin 2014	de	9H00 à 12H00

Mairie d'Issy-Les-Moulineaux :

Vendredi	20 juin 2014	de	9H00 à 12H00
Lundi	23 juin 2014	de	14H00 à 17H00

Article 5

Des avis au public seront affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans les mairies et les commissariats centraux des 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Paris, ainsi que dans six communes du département des Hauts-de-Seine à savoir Malakoff, Issy-les-Moulineaux, Vanves, Montrouge, Châtillon et Bagneux et dans deux communes du département du Val de Marne à savoir Arcueil et Gentilly.

Les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité seront adressés au Préfet de Police à l'issue du délai d'affichage prévu par le code de l'environnement, soit du 16 mai au 4 juillet 2014 inclus.

L'enquête sera également annoncée au moins quinze jours avant son ouverture dans deux journaux diffusés à Paris, soit le Parisien et les Echos. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux retenus.

Cet avis et le dossier de l'enquête publique, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.fr.

Les frais afférents à ces différentes mesures de publicité sont à la charge du demandeur.

Article 6

Au terme de l'enquête publique, les registres seront mis, sans délai, à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Article 7

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 8

Pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, cet arrêté, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.fr et à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 9

Des informations peuvent être demandées à la personne responsable du projet, Madame Sarah Joyce, conducteur de projet de la Compagnie Parisienne du chauffage urbain (CPCU) sise 185 rue de Bercy à Paris 12^{ème} – 01.44.68.55.73

Article 10

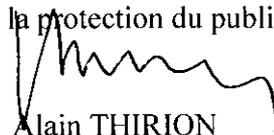
La demande d'autorisation déposée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain donnera lieu à une décision d'autorisation d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement assortie du respect de prescriptions ou de refus, prise par arrêté du Préfet de Police.

Article 11

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Monsieur le Maire de Paris, Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, Monsieur le Préfet du Val de Marne, Monsieur le Président de la Commission d'Enquête et les commissaires enquêteur membre de la commission, et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe I.

**P. Le Préfet de police
et par délégation,**

Le Directeur des transports
et de la protection du public


Alain THIRION

Annexe I à l'Arrêté préfectoral n°DTPP-2014- 383 du 13 mai 2014

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de sa publication en application de l'article 6 du présent arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014134-0001

**signé par
Préfet de police**

le 14 Mai 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° DTPP 2014-390 abrogeant l'arrêté n ° DTPP 2012-615 du 12 juin 2012 octroyant le mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire Marie BOUTET.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRÊTÉ n° DTPP 2014- 330 du 14 MAI 2014

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu la demande de Mme Marie BOUTET, en date du 19 février 2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°DTPP-2012-615 du 12 juin 2012 octroyant le mandat sanitaire au **Docteur Vétérinaire Marie BOUTET** est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.


P/ le préfet de police et par délégation,
Sous-direction de la protection sanitaire
et de l'environnement

Nadia SEGHIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014134-0002

**signé par
Autres signataires**

le 14 Mai 2014

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
dénommé « LA TORCHE DE RESINE »



PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/MAC/FD529

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
« LA TORCHE DE RESINE »

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Monsieur Yoan PHILLIPS, président du fonds de dotation « LA TORCHE DE RESINE » du 18 février 2014, reçue le 20 février 2014 et complétée les 10 avril et 9 mai 2014;

Considérant la demande présentée par le fonds de dotation « LA TORCHE DE RESINE » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « La TORCHE DE RESINE » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 9 mai 2014 jusqu'au 9 mai 2015

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de permettre d'élargir l'horizon des enfants défavorisés issus de familles sélectionnées par les services sociaux et organismes spécialisés, par la distribution en fin d'année de jeux éducatifs et créatifs (nombre de bénéficiaires : 100 enfants) ;
De mettre à l'honneur les jeunes talents de Guyane (3000 lycéens en classe de première et terminale) par l'organisation d'un concours littéraire et par l'attribution de trois prix.

Les modalités d'appel à la générosité publique se feront sur le site internet www.latorchederesine.org.
.../...

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 MAI 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau
des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Franck LACOSTE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.